

BGer 1A.224/2005 vom 4. Januar 2006

Bundesgericht, 2006-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.224_2005

FR: TF 1A.224/2005 du 4 janvier 2006

IT: TF 1A.224/2005 del 4 gennaio 2006

Regeste

exécution d'un ordre de remise en état | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont agi par deux voies différentes, ce qui a donné lieu à l'ouverture de deux dossiers. Les causes peuvent être jointes afin qu'il soit statué par un même arrêt.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine librement la recevabilité et la qualification juridique des recours qui lui sont soumis (ATF 131 II 137 consid. 1 p. 140; 130 I 312 consid. 1 p. 317 et les arrêts cités). Selon l' art. 97 OJ en relation avec l' art. 5 PA , le recours de droit administratif est ouvert contre les décisions fondées sur le droit public fédéral - ou qui auraient dû l'être -, rendues par les autorités énumérées à l' art. 98 OJ . Il est également recevable contre des décisions fondées sur le droit cantonal et sur le droit fédéral, dans la mesure où la violation de dispositions de droit fédéral directement applicables est en jeu (ATF 126 V 252 consid. 1a p. 254; 123 II 16 consid. 2a p. 20, 359 consid. 1a/aa p. 361; 121 II 161 consid. 2a et les arrêts cités). Le recours de droit administratif est en particulier ouvert contre les décisions de dernière instance cantonale sur la reconnaissance de la conformité à l'affectation de la zone des constructions sises hors de la zone à bâtir, ou concernant des autorisations exceptionnelles de construire fondées sur l' art. 24 LAT (art. 34 al. 1 LAT ; cf. ATF 123 II 499 consid. 1a); il en va de même lorsque la décision attaquée confirme la démolition d'une construction ou d'une installation réalisée sans autorisation, alors que le constructeur allègue la conformité des travaux à l'affectation de la zone, ou prétend à l'octroi d'une dérogation selon l' art. 24 LAT (cf. ATF 105 Ib 272 consid. 1c p. 276).

E. 1.2

En l'occurrence, la question de la conformité des installations litigieuses à la zone agricole a été examinée de manière définitive dans l'arrêt du 31 janvier 1995. Le recours ne porte plus, à ce stade, sur le principe de la remise en état, mais sur ses modalités d'exécution, questions qui ne sont nullement régies par le droit fédéral. Les recourants n'invoquent d'ailleurs que leur droit d'être entendus et l'interdiction de l'arbitraire. Seul le recours de droit public est par conséquent ouvert.

E. 1.3

L'arrêt attaqué déclare irrecevable un recours cantonal en raison de la nature de l'acte attaqué. La question de la recevabilité du recours de droit public peut, dans un tel cas, rester

indécise et être tranchée avec le fond.

E. 2

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu. Ils reprochent au Tribunal administratif d'avoir négligé de statuer sur leur principal grief, selon lequel il convenait de fixer les modalités de remise en état des lieux en décrivant avec précision les travaux à entreprendre et les locaux à désaffecter.

E. 2.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) permet notamment au justiciable d'exiger que l'autorité de recours statue sur les griefs pertinents qui lui sont soumis (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102; 124 V 180 consid. 1a p. 181; 123 I 31 consid. 2c p. 34).

E. 2.2

Le Tribunal administratif a considéré que la décision du 11 août 2003 ne constituait qu'une décision d'exécution de l'arrêt du 31 janvier 1995, et qu'elle ne comportait pas d'éléments nouveaux par rapport à cette décision de base. Evoquant la possibilité d'un réexamen, il a également considéré que les recourants n'invoquaient aucun élément nouveau. Pour leur part, les recourants ne prétendent pas que les difficultés d'exécution alléguées constituaient des éléments nouveaux par rapport au premier arrêt du Tribunal administratif. Dans ces conditions, le manque de précision affectant, selon eux, l'ordre de démolition, n'avait pas à être pris en compte à ce stade de la procédure, puisqu'il était sans influence sur la recevabilité du recours cantonal. Le Tribunal administratif a d'ailleurs ajouté que les conditions d'une éventuelle exécution par substitution, soit non seulement le choix de l'entrepreneur, mais aussi le délai et les modalités d'exécution, pourraient être contestées dans la mesure où elles ne sont pas définies dans la décision de base. Cela répondait également aux objections des recourants. L'obligation de motiver est ainsi respectée.

E. 3

Sur le fond, les recourants reprochent au Tribunal administratif d'avoir confirmé une décision qui serait impossible à exécuter. L'arrêt du 31 janvier 1995 chargeait la Municipalité de fixer les modalités de remise en état, ce qui n'aurait jamais été fait. Compte tenu de la complexité des lieux, on ignorerait quels locaux devraient être démolis.

E. 3.1

L'arrêt attaqué est essentiellement fondé sur la nature de l'acte attaqué. Les recourants ne contestent pas qu'il s'agit d'une mesure d'exécution d'un ordre de démolition entré en force. Celui-ci résulte non seulement de l'arrêt du 31 janvier 1995, mais également de la décision municipale du 15 mai 2003, elle aussi définitive et exécutoire. Les recourants ne contestent pas non plus qu'un recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond sur laquelle elle repose. Il n'est fait exception à ce principe que si la décision de base a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant, ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 115 Ia 4 consid. 3 et les arrêts cités), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les recourants estiment que l'ordre de démolition ne serait pas suffisamment clair pour être appliqué. Point n'est besoin toutefois d'examiner le bien-fondé de cette affirmation: elle se rapporte en effet aux ordres de remise en état, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours et auxquels l'acte attaqué n'ajoute matériellement rien de nouveau. L'arrêt du Tribunal administratif ne souffre par

conséquent d'aucun arbitraire.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit administratif est irrecevable, et le recours de droit public est rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, de même qu'une indemnité de dépens allouée à la Municipalité, qui a procédé par l'entremise d'un avocat. Les délais fixés dans la décision municipale du 11 août 2003 ont été reportés par le Tribunal administratif au 30 septembre 2005. Il y a lieu par conséquent d'accorder aux recourants un nouveau délai. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.